

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 94

6 juillet 2005

---

Sommaire

Lois du 10 juin 2005 conférant la naturalisation.....	page 1694
Règlement ministériel du 21 juin 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 141 entre le lieu-dit «Pafebierg» et l'intersection Osweiler/Dickweiler .....	1694
Règlement ministériel du 21 juin 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176 entre Differdange et Rodange à l'occasion d'une manifestation sportive .....	1695
Règlement ministériel du 21 juin 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 entre Rumelange et le Poteau de Kayl à l'occasion d'une épreuve cycliste .....	1696
Règlement grand-ducal du 26 juin 2005 concernant les indemnités du jury d'examen de fin de stage notarial .....	1696
Règlement ministériel du 27 juin 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR215 entre Luxembourg-Ville et le lieu-dit «Biergerkräiz» .....	1697
Protocole portant amendement à l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 1989 – Entrée en vigueur .....	1697

---

### Lois du 10 juin 2005 conférant la naturalisation.

(Publication par extraits faite en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 22 février 1968)

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée au sieur COPUS Jean Louis Marcel Edouard, né le 06.09.1962 à Arlon (Belgique), demeurant à Rambrouch.

L'acte de naturalisation a été reçu le 05.06.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Rambrouch.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée au sieur FERNANDES FITAS Ernesto, né le 02.04.1976 à Fao/Esposende (Portugal), demeurant à Rodange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 17.10.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Differdange.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

Par la même loi conférant la naturalisation, la personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de FERNANDES Ernesto.

Cette décision ne prend effet qu'après un délai de trois mois à partir de la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée au sieur KRSIC Mirza, né le 29.12.1981 à Berane (Serbie-et-Monténégro), demeurant à Bastendorf.

L'acte de naturalisation a été reçu le 08.07.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Bastendorf.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée au sieur MC KAY Ciaran Pearse Hugh, né le 29.05.1963 à Dublin (Irlande), demeurant à Biwer.

L'acte de naturalisation a été reçu le 12.05.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Biwer.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée au sieur PEREIRA NEVES Jonathan José, né le 27.05.1983 à Paroquia el Recreo (Venezuela), demeurant à Esch-sur-Alzette.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.01.2003 par l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée à la dame WEYTEN Sophie Louis Irma, née le 14.02.1965 à Uccle (Belgique), demeurant à Holzem.

L'acte de naturalisation a été reçu le 17.01.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Mamer.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée au sieur ASHRAFI Ali, né le 27.05.1951 à Téhéran (Iran), demeurant à Senningerberg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 25.11.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Niederanven.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 10.06.2005, la naturalisation a été conférée à la dame ARAB Mitra, née le 02.02.1953 à Chiraz (Iran), demeurant à Senningerberg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 25.11.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Niederanven.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

### Règlement ministériel du 21 juin 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 141 entre le lieu-dit «Pafeberg» et l'intersection Osweiler/Dickweiler.

*Le Ministre des Travaux Publics,  
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place sur le CR141 entre le lieu-dit «Pafebierg» et l'intersection Osweiler / Dickweiler, et qu'il convient dès lors d'y régler la circulation pour la durée du chantier;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour la durée du chantier, les dispositions suivantes sont applicables sur le CR141 entre les PK 8.730 et 10.970:

1. la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation y est réglée par des signaux colorés lumineux;
2. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place;
3. à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/heure dans les deux sens;
4. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par des signaux colorés lumineux et par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont en outre mis en place.

**Art. 2.** A l'issue du chantier et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal sur la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables:

1. la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure dans les deux sens;
2. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 2005.

*Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

*Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

---

### **Règlement ministériel du 21 juin 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176 entre Differdange et Rodange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
*Le Ministre des Transports,*

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive les 9 et 10 juillet 2005 il convient de régler la circulation sur le CR 176 entre Differdange et Rodange;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le 9 juillet 2005 de 14.00 à 19.00 heures et le 10 juillet de 09.00 à 21.00 heures, l'accès au CR176 entre les P.R. 1.200 et 4.020 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Cette prescription est indiquée par le signal C,2a «Route barrée».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 2005.

*Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

*Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

## Règlement ministériel du 21 juin 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 entre Rumelange et le Poteau de Kayl à l'occasion d'une épreuve cycliste.

*Le Ministre des Travaux Publics,  
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste le 09 juillet 2005, il convient de régler la circulation sur la N33 entre Rumelange et le Poteau de Kayl;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le 9 juillet 2005 entre 13.00 et 19.00 heures, l'accès à la N33 entre le Poteau de Kayl et Rumelange, P.R. 0.000 à 3.580, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux; ce tronçon de voie publique est uniquement accessible dans le sens opposé.

Cette prescription est indiquée par le signal C,1a «Accès interdit».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 2005.

*Ministre des Travaux Publics,  
Claude Wiseler*

*Ministre des Transports,  
Lucien Lux*

---

## Règlement grand-ducal du 26 juin 2005 concernant les indemnités du jury d'examen de fin de stage notarial.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat et notamment l'article 39 dudit règlement;

Vu le règlement grand-ducal du 29 avril 2005 concernant les indemnités du jury d'examen pour le stage judiciaire et abrogeant le règlement grand-ducal du 19 décembre 1963 portant révision des indemnités du jury d'examen pour le stage judiciaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres du jury d'examen de fin de stage notarial ont droit, en dehors des frais de route éventuels, à une indemnité de 12,40 euros pour chacune des séances de l'examen écrit.

En outre, les membres du jury bénéficient d'une indemnité de 9,92 euros pour chaque séance d'examen oral d'un candidat. Cette indemnité est réduite à 7,44 euros pour chaque séance d'examen oral en cas d'ajournement partiel.

Les indemnités ci-avant sont encore dues lorsqu'une séance de l'examen écrit ou oral n'a pas eu lieu par suite du désistement du ou des candidats, à moins que le président du jury n'ait été averti par le candidat vingt-quatre heures au moins avant la séance.

**Art. 2.** Les indemnités prévues à l'article précédent correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3.** Les frais de route sont liquidés conformément au règlement sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 4.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à la session d'examen de fin de stage notarial organisée en 2005, ainsi qu'aux sessions ultérieures de cet examen.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2005.  
**Henri**

**Règlement ministériel du 27 juin 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR215 entre Luxembourg-Ville et le lieu-dit «Biergerkräiz».**

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
*Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de reprofilage entre Luxembourg-Ville et le lieu-dit «Biergerkräiz», il y a lieu de régler la circulation sur le CR215 pour la durée du chantier;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 28 juin 2005 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au CR215 Luxembourg-Ville et le lieu-dit «Biergerkräiz», P.R.2.100-3.400, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 juin 2005.

*Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**  
*Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

**Protocole portant amendement à l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 1989. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 11 décembre 1996 (Mémorial 1996, A, n° 90, pp. 2754 et ss.) ayant été remplies le 18 avril 2005, ledit Acte est entré en vigueur à la même date, soit le 18 avril 2005 à l'égard des Etats suivants:

<u>Etat</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification</u>
Afrique du Sud	21 septembre 1998
Algérie	11 avril 2001
Allemagne	27 novembre 1996
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	23 mars 1998
Andorre	25 février 2001
Arabie Saoudite	25 juin 1991
Argentine	5 mai 1994
Australie	2 décembre 1994
Autriche	22 avril 1991

<u>Etat</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification</u>
Bahreïn	6 mai 1996
Bangladesh	26 mars 1996
Belarus	24 juillet 1996
Bénin	30 mars 2004
Bosnie-Herzégovine	9 mai 1997
Botswana	28 mars 2001
Brésil	22 juillet 1992
Brunei Darussalam	25 août 2000
Bulgarie	10 novembre 2003
Burkina Faso	15 juin 1992
Cameroun	5 septembre 2003
Canada	14 septembre 1992
Cap-Vert	23 août 2004
Chili	25 novembre 1993
Chine	23 juillet 1997
Corée (République de)	16 avril 2004
Croatie	6 mai 1994
Cuba	4 août 1998
Danemark	24 septembre 1990
Egypte	25 juillet 2000
Emirats Arabes Unis	9 juillet 1990
Equateur	4 mai 1990
Erythrée	27 mai 1994
Espagne	28 novembre 1991
Estonie	21 août 1992
Etats-Unis d'Amérique	13 janvier 1992
Ethiopie	15 décembre 1999
Fidji	20 septembre 1995
Finlande	11 avril 1990
France	24 juillet 1990
Gabon	13 août 2003
Gambie	20 juin 2000
Ghana	15 juillet 1997
Grèce	10 mars 1992
Grenade	31 mai 1991
Guatemala	22 novembre 1996
Hongrie	24 mai 1990
Îles Cook	12 avril 2005
Inde	1 <sup>er</sup> septembre 1992
Indonésie	16 novembre 1995
Iran (République islamique d')	17 juin 1994
Islande	9 mai 1990
Italie	1 <sup>er</sup> août 1995
Jamaïque	10 août 1998
Jordanie	9 décembre 1993
Kirghizistan	14 juillet 2000
Koweït	18 novembre 1992
Lesotho	17 décembre 1990
Lettonie	17 août 1999
Liban	14 décembre 1994

<u>Etat</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification</u>
Libye	2 octobre 2000
Lituanie	4 mars 2004
Luxembourg	2 mai 1997
Malawi	13 décembre 1990
Maldives	8 avril 1997
Mali	13 mai 1991
Malte	25 mars 1994
Maroc	17 janvier 2002
Maurice	6 août 1990
Mexique	11 octobre 1990
Monaco	17 mai 1994
Mongolie	5 octobre 2004
Mozambique	22 novembre 2001
Namibie	27 septembre 2001
Nauru	25 octobre 2004
Népal	9 juin 1997
Nigeria	10 mai 2002
Norvège	7 novembre 1990
Oman	14 novembre 2000
Ouganda	7 juillet 1995
Ouzbékistan	24 février 1994
Palau	10 décembre 2004
Panama	26 octobre 1998
Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 octobre 1992
Pays-Bas	14 août 1990
Pérou	10 novembre 1994
Portugal	3 mars 1998
Roumanie	5 mai 1993
Samoa	18 avril 2005
Saint-Marin	3 février 1995
Seychelles	9 août 2001
Singapour	7 février 1994
Slovaquie	20 mars 1995
Slovénie	8 mars 2000
Suède	1 <sup>er</sup> juin 1990
Suisse	15 novembre 1990
Swaziland	28 septembre 2001
Tanzanie	29 juillet 1998
Tchèque (République)	15 avril 1993
Thaïlande	17 novembre 1997
Togo	19 février 1991
Tonga	5 février 2002
Tunisie	30 janvier 1995
Turquie	13 novembre 1992
Turkménistan	14 avril 1993
Ukraine	21 janvier 2003
Uruguay	30 septembre 1992
Vanuatu	27 février 1991
Vietnam	11 décembre 1996